Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261106-AR2026_651-AR

Direction Prévention Médiation Sécurité
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_651

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX DÉPÔTS ILLICITES DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13, L2224-17 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L1312-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 08 août 1986, du 26 février 1993, du 1er décembre 1993 et du 25 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n° 2020-01-31-R-0119 du 31 janvier 2020, de la Métropole de Lyon, modifiant l'arrêté n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016, portant sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon ;

Considérant que sont fréquemment constatés, sur le territoire de la commune de Givors, des dépôts et déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté sur le territoire de la commune de Givors et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants de la commune de Givors ont également accès aux déchèteries gérées par la Métropole de Lyon et notamment la déchèterie de Grigny-Chantelot ;

Considérant que toute entreprise qui produit ou détient des déchets est responsable de leur gestion ;

Considérant que la gestion des dépôts illicites, dît « dépôts sauvages », nécessite la mobilisation régulière d'agents communaux et intercommunaux et engage des coûts non négligeables pour la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261106-AR2026_651-AR

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance des troubles causés à l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés ou en violation des prescriptions législatives et/ou réglementaires par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de la nature du Producteur / Détenteur :

Producteur / détenteur	Volume		
	< 1 m^3	de 1m^3 à 3m^3	> 3 m^3
Particuliers	500 €	1 000 €	1 500 €
Professionnels	5 000 €	10 000 €	15 000 €

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale ou à la mise en œuvre d'autres mesures de police générale et/ou spéciale.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône, à Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la circonscription de Givors-Grigny, à Monsieur le Chef de service ou en faisant fonction de la Police municipale.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261106-AR2026_651-AR

réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 novembre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :